

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-116 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre l, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la demande de l'ASCA RUGBY en date du 18 mars 2025 pour réaliser un vide grenier,
- Considérant que pour permettre l'organisation d'un vide grenier et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le Parking du Parc des Sports, rue du Stade, le dimanche 11 mai 2025, de 06h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2:

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3:

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du secteur géographique concerné.

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de l'ASCA RUGBY.

Fait à AUREILHAN, le 25 MARS 2025

La Maire Adjointe,

Frédérique BELLARDI.



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2025-117 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- Vu les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3353-1, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie règlementaire du code précité,
- Vu le Code Pénal notamment son article 227-19,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'organisation d'un vide grenier,
- Vu la demande présentée le 18 mars 2025 par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, Président de l'ASCA Rugby, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au Parc des Sports, rue du Stade à AUREILHAN, le dimanche 11 mai 2025, de 06h00 à 18h00.

ARRÊTE

Article 1:

L'ASCA RUGBY, représentée par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion d'un vide grenier organisé au Parc des Sports, rue du Stade à AUREILHAN le dimanche 11 mai 2025 de 06h00 à 18h00.

Article 2:

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale;
- Monsieur le Président de l'ASCA RUGBY.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 2 5 MARS 2025

La Maire Adjointe, Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-115 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UN VIDE GRENIER

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
- Vu le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- Vu la demande en date du 18 mars 2025, par laquelle l'ASCA RUGBY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier au Parc des Sports à AUREILHAN.

ARRÊTE

Article 1:

L'ASCA RUGBY, représentée par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, est autorisée à occuper le Parking du Parc des Sports en vue d'y organiser un vide grenier.

Article 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du dimanche 11 mai 2025, de 06 heures à 18 heures.

Article 3:

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 4:

Le demandeur devra laisser un passage de deux mètres minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

Article 5:

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6:

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre comprend :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie;
- pour les particuliers, la mention de la remise d'une <u>attestation sur</u> <u>l'honneur</u> de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile;
- pour les <u>personnes morales</u>, leur nom et l'adresse de leur siège et les nom, prénoms, qualité et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité.

Les attestations sur l'honneur des particuliers doivent être jointes au registre.

Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 7:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREILHAN, le 2 9 HARS 2625

La Maire Adjointe, Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI